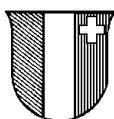


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



## Décret

**portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal d'un montant total de 34'800'000 francs au brut (50% canton et 50% Confédération), pour l'octroi de subventions (aides à fonds perdu) et de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 16, alinéas 1 et 2, de la Loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006 ;

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,

*décrète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 34'800'000 francs est accordé au Conseil d'État conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023.

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- l'octroi de prêts sans intérêts, à hauteur de 28'000'000 francs ;
- l'octroi de subventions à fonds perdu, à hauteur de 6'800'000 francs.

<sup>3</sup>Le crédit d'engagement fera l'objet de deux crédits d'objet, l'un pour l'octroi des prêts et l'autre pour l'octroi des subventions.

**Art. 2** Conformément à l'article 40, alinéa 2, LFinEC, le montant du crédit d'engagement quadriennal relatif à l'octroi de prêts sans intérêts, est inscrit au brut et la part de 50% de la Confédération sera portée en diminution du montant brut.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les dépenses pour l'octroi de prêts seront inscrites au budget des investissements des exercices concernés.

**Art. 5** Le remboursement des prêts permettra l'amortissement du crédit d'engagement.

**Art. 6** Les dépenses liées à l'octroi de subventions seront inscrites au budget de fonctionnement des exercices concernés.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG